

# Règlement du Service public d'Assainissement Collectif

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'accès au service de traitement des eaux usées de la CCVPO. Il précise également les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Collectif.

Le règlement ne fait pas obstacle au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour tous les articles du présent règlement le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement est interdit si le réseau est séparatif.

### Article 2 : Désignation du Service d'Assainissement Collectif

Pour l'exécution du présent règlement, le service est assuré par la CCVPO. Elle exploite en régie directe le service dénommé ci-après le « Service d'Assainissement Collectif ». Le Service d'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

« L'utilisateur » désigne le client du Service d'Assainissement Collectif c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, raccordé ou raccordable au réseau collectif.

### Article 3 : Les obligations du service

Le Service d'Assainissement Collectif met à votre disposition un numéro de téléphone dont les coordonnées figurent sur le site internet de la CCVPO et sur le présent règlement.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

### Article 4 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe 1.
- Eaux industrielles, celles définies en annexe 2. Elles sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées par des conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement Collectif et l'Etablissement industriel.

Les rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part). Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent pas être rejetées dans les réseaux d'Assainissement Collectif sans autorisation

Il est possible de contacter à tout moment le Service d'Assainissement Collectif pour connaître les conditions de déversement des eaux usées dans les réseaux d'Assainissement Collectif ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### Article 5 Règles d'usage du service

En bénéficiant du Service d'Assainissement Collectif, les usagers s'engagent à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant : (liste non exhaustive)

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif : (liste non exhaustive)

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les eaux pluviales et assimilées (drainage, arrosage, nappe) (sauf en réseau dit unitaire)
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs ;
- tout effluent, qui par sa quantité **et** sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C ;
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou réseaux ;
- les lingettes, couches, autres éléments solides, ....
- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation.

### **Article 6 Sanctions pour des rejets non conformes**

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur ;
- le cas échéant, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise choisie par l'utilisateur et à ses frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise aux frais de l'utilisateur. Selon l'importance des travaux, une demande de prolongation de délai peut être faite auprès du service, qui se réserve le droit d'octroyer ou non un délai supplémentaire de réalisation dans la limite maximale de 2 ans.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'utilisateur s'expose à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes : (Réglementation au 01 janvier 2022 susceptible d'évolution selon la réglementation en vigueur)

- Article L1337-2 du Code de la Santé publique : *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation*
- Article 322-3 8° du Code Pénal : *destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service publique (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).*
- Article R633-6 du Code Pénal : *dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3<sup>ème</sup> classe jusqu'à 450 € d'amende) ;*
- Article L541-46 du Code de l'Environnement : *abandon ou dépôt de déchets dans les conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.*

### **Article 7 Service d'urgence**

Le Service d'Assainissement Collectif met en place un service d'intervention d'urgence permettant de réagir dans les plus brefs délais, en cas d'incidents ou d'interruption accidentelle sur le réseau public. Ce service ne concerne pas les interventions sur les installations privées et réseaux intérieurs.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

### **Article 8 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Service d'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure. (Exemple : inondations ou autres catastrophe naturelles sont susceptibles de constituer des évènements de force majeure).

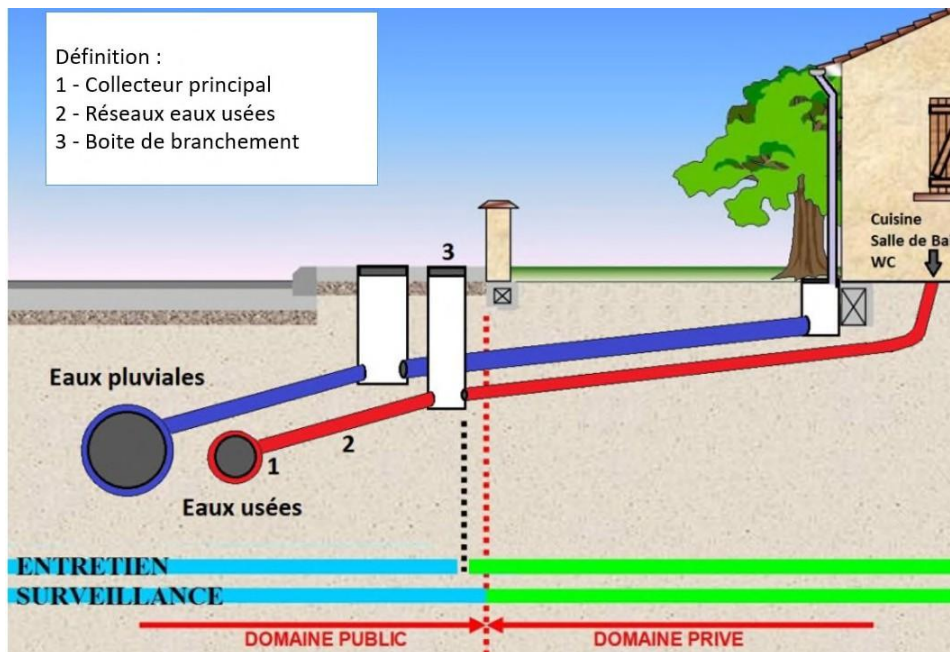
Le Service d'Assainissement Collectif avertit la commune concernée lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

## **Chapitre 2 : Les définitions**

### **Article 9 Définition du système d'assainissement**

Un système d'Assainissement Collectif comprend un réseau public d'évacuation des eaux usées jusqu'à la station de traitement.

Le schéma ci-dessous représente le principe général du réseau d'assainissement de type séparatif.



#### **Le réseau public**

La partie publique comprend le collecteur principal auquel sont reliés, par l'intermédiaire de branchements individuels, les réseaux privés des bâtiments. La limite entre la partie privée et la partie publique est généralement matérialisée par un regard de branchement appelé aussi boîte de branchement, le plus souvent à l'extérieur. En l'absence de boîte, la limite de propriété sera retenue comme délimitation entre les parties privée et publique des réseaux.

#### **Le réseau privé**

La partie privée comprend les canalisations qui permettent de collecter les eaux usées d'une maison individuelle ou des logements d'un même immeuble pour les amener à la partie publique du réseau de collecte. L'écoulement est généralement gravitaire. Dans le cas d'un immeuble ou de logement situé en contrebas du réseau d'assainissement, il est parfois nécessaire de mettre en place un poste de relèvement afin d'assurer l'évacuation des eaux vers le réseau public.

#### **Le branchement d'assainissement collectif**

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service d'Assainissement Collectif.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

## **Chapitre 3 : Le raccordement**

### **Article 10 Obligation de raccordement pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'Assainissement Collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

L'utilisateur est redevable, lors du raccordement de ses eaux usées, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil Communautaire. La PFAC est alors exigible trois mois après l'acceptation de la déclaration préalable, que ce soit pour des constructions nouvelles, des extensions d'immeubles ou de maisons individuelles existantes, les bâtiments nouvellement desservis et les changements de destination des locaux. Cette participation sera due par le propriétaire.

L'installation est considérée comme raccordée dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement. Une installation située en contre-bas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaires, ainsi que son entretien, sont à la charge du propriétaire.

Si, au terme du délai de deux ans, l'installation n'est pas raccordée, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente au montant TTC de la redevance d'Assainissement Collectif basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, majorée jusqu'à 400 %. (Article L 1331-8 du code de santé publique du 25/08/2021).

### **Article 11 Dérogations**

Toute demande de dérogations à l'obligation de raccordement dans un délai imparti doit être adressée par écrit au service de l'Assainissement Collectif (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment:

- lorsque l'habitation fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclarée insalubre ou frappée d'un arrêté de péril.
- Quand il existe une impossibilité technique de raccordement de l'habitation, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service d'Assainissement Collectif.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au Service d'Assainissement Collectif d'une installation d'Assainissement Collectif ~~autonome~~ conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

### **Article 12 Possibilités de prorogation de délai**

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'utilisateur a été dans l'obligation de réaliser un Assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son habitation, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de la propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement. Cet assainissement est dit provisoire car l'utilisateur est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans un délai prolongé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation (Arrêté du 19 juillet 1960). De plus, l'utilisateur devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

### **Article 13 Obligation de raccordement pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque l'activité de l'utilisateur implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques (voir définition à l'article 4), celui-ci peut demander le raccordement de ses locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires.

En cas d'acceptation de la demande, le Service d'Assainissement Collectif indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

### **Article 14 Raccordement pour les eaux pluviales**

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement est interdit.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

**Article 15 Installation et mise en service d'un branchement**

L'annexe 3 précise les prescriptions particulières applicables aux branchements neufs.

L'annexe 4 définit les installations sanitaires intérieures.

En règle générale, le nombre de branchements est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière séparée (réseau séparatif), la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par la CCVPO aux frais du pétitionnaire. Un devis sera remis au préalable.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Le Service d'Assainissement Collectif est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la CCVPO peut imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

**Article 16 Entretien et renouvellement du branchement**

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement en partie publique sont à la charge du Service d'Assainissement Collectif.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'utilisateur ou le propriétaire est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, le Service d'Assainissement Collectif n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

**Article 17 suppression ou modification d'un branchement**

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

**Chapitre 4 : L'entretien du branchement d'Assainissement Collectif en domaine privé**

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

**Article 18 Les caractéristiques des installations en domaine privé**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent pas présenter de risque pour le Service d'Assainissement Collectif et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

Les règles de base suivantes doivent être respectées :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- s'assurer, si nécessaire, que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement). Ce dispositif est vivement conseillé mais non obligatoire.

De même, il faut :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la CCVPO tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) il faut bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le Service d'Assainissement Collectif doit pouvoir contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Il sera effectué par les services de la CCVPO ou son prestataire. Le Service d'Assainissement Collectif contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport à l'autorisation de construire, à l'instruction de la demande de branchement et au présent règlement. Si c'est le prestataire qui réalise ce contrôle, il doit fournir au service Assainissement Collectif une copie.

Dans le cas où des défauts sont constatés, il faudra y remédier aux frais de l'utilisateur ou du propriétaire.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par une entreprise au choix de l'utilisateur ou du propriétaire et sont obligatoirement contrôlés par le Service d'Assainissement Collectif.

Dans ce dernier cas, vous devez informer le service d'Assainissement Collectif de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini par délibération de la CCVPO.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, il faut mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées ou pluviales. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite. Les sanctions sont détaillées au chapitre 1.

### **Article 19 Entretien et renouvellement des installations en domaine privé**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'assainissement collectif. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### *Le cas des rétrocessions de réseaux privés*

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la CCVPO et le propriétaire. Avant cette intégration, la CCVPO peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la CCVPO, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

## **Article 20 Contrôles de conformité**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par le Service d'Assainissement Collectif à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif défini par délibération de la CCVPO.

De plus, la CCVPO se réserve le droit de contrôler tout branchement, à tout moment. Si le branchement est non conforme, le contrôle sera facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la collectivité assumera les frais de contrôle.

## **Chapitre 5 : La redevance d'assainissement collectif**

**Souscription du contrat** : Le présent règlement est remis à l'utilisateur ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service simultanément à la 1<sup>ère</sup> facture. Le paiement de ladite facture adressée vaut « accusé de réception ».

### **Article 21 Montant de la redevance**

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la CCVPO. A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée et les redevances des agences de l'eau.

La redevance d'assainissement collectif couvre l'ensemble des charges du Service d'Assainissement Collectif. Pour la CCVPO, elle est perçue par l'intermédiaire de son gestionnaire d'eau potable.

La redevance d'Assainissement Collectif est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement.

Cas particulier pour les usagers alimentés par une autre ressource que le réseau d'eau potable

Pour le cas des abonnés alimentés par une source autre que celle du service public de distribution d'eau potable, le Service d'Assainissement Collectif se charge en outre de la création spécifique des clients non existants au fichier Eau. Ils devront fournir les éléments à l'exploitant d'eau potable pour qu'il puisse effectuer la facturation.

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service d'Assainissement Collectif et la mairie. Toute communication entre les canalisations desservies par le service de l'eau et des canalisations alimentées par de l'eau privée est formellement interdite.

Conformément aux articles R2224-19-3 et 2224-19-4 du Code Général des Collectivités territoriales, si l'eau est prélevée partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, il faut déclarer au Service d'Assainissement Collectif les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par l'utilisateur ou le propriétaire et à ses frais. Pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'eau (puits, pompage), il faut mettre en place un dispositif de comptage adapté. En cas d'absence de ce dispositif de comptage, une redevance forfaitaire, comprenant une part fixe de 30 € TTC et une part variable de 25 mètres cube par habitant pour le 1<sup>er</sup> habitant puis 15 mètres cube pour les habitants supplémentaires rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées (facturés selon les tarifs de la redevance).

La consommation est définie sur la base des relevés des compteurs.

### **Article 22 Périodes de facturation**

L'abonnement est compris pour une période annuelle.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté avant le délai figurant sur la facture. Cependant, ce délai ne pourra être inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de celle-ci. Toute réclamation doit être adressée par écrit au gestionnaire d'eau potable dans un délai d'un mois.

### **Article 23 Difficultés et défauts de paiement**

Lorsqu'un abonné se retrouve en difficultés de paiement, il doit informer le service avant l'expiration du délai de paiement. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance Assainissement Collectif due est majorée de 25%.

En cas de consommation anormalement élevée, conformément aux dispositions de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur présentation du constat de fuite et de la facture de réparation par un professionnel, la redevance assainissement collectif sera basée sur la moyenne de consommation des trois années précédentes.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

## **Chapitre 6 : Dispositions d'application**

### *Date d'application*

Le présent règlement est mis en vigueur au 11 décembre 2025, adopté par délibération N° 084-2025 du 11 décembre 2025. Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

### *Modification du règlement*

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par l'assemblée délibérante, de la CCVPO et adoptées selon la même procédure que celle suivie initialement.

### *Infractions et poursuites*

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service de l'Assainissement Collectif, soit par le Président de la CCVPO, ou le Maire de la Commune et peuvent être poursuivies par les procédures de droit commun.

### *Clauses d'exécution*

Le Président de la CCVPO, les agents du Service d'Assainissement Collectif, le maire de la commune et les services compétents de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et porté à la connaissance des usagers par tout moyen, sur demande.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de reception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

**ANNEXE 1****DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU  
ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES**

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
  - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
  - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
  - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
  - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
  - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
  - activités de sièges sociaux ;
  - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
  - activités d'enseignement ;
  - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
  - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
  - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
  - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
  - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
  - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Pour ces activités assimilés domestiques, un accord écrit du Service d'Assainissement Collectif est impératif. Il sera précédé au besoin d'un contrôle de conformité du dispositif mis en œuvre, réalisé aux frais de l'utilisateur.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

**ANNEXE 2**

## EAUX INDUSTRIELLES

**Définitions des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Sont concernés :

- Les établissements industriels commerciaux et artisanaux déversant les eaux industrielles.

**Condition de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Cette autorisation revêt la forme d'une convention de déversement rédigée aux frais de l'industriel.

**Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements desservant des eaux industrielles se font sur une convention spéciale.

Toute modification de l'activité industrielle sera impérativement signalée à la CCVPO et à la Commune et fera l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

**Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques.

- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service d'Assainissement Collectif et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Le rejet d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

**Prélèvement et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment ces contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, ces prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'Assainissement Collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 3 du présent règlement.

**Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'Assainissement Collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

**Redevance d'Assainissement Collectif applicable aux établissements industriels**

En application de l'article R 2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévue par l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'Assainissement Collectif donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement d'une redevance d'Assainissement Collectif dont le montant sera défini dans la convention de déversement

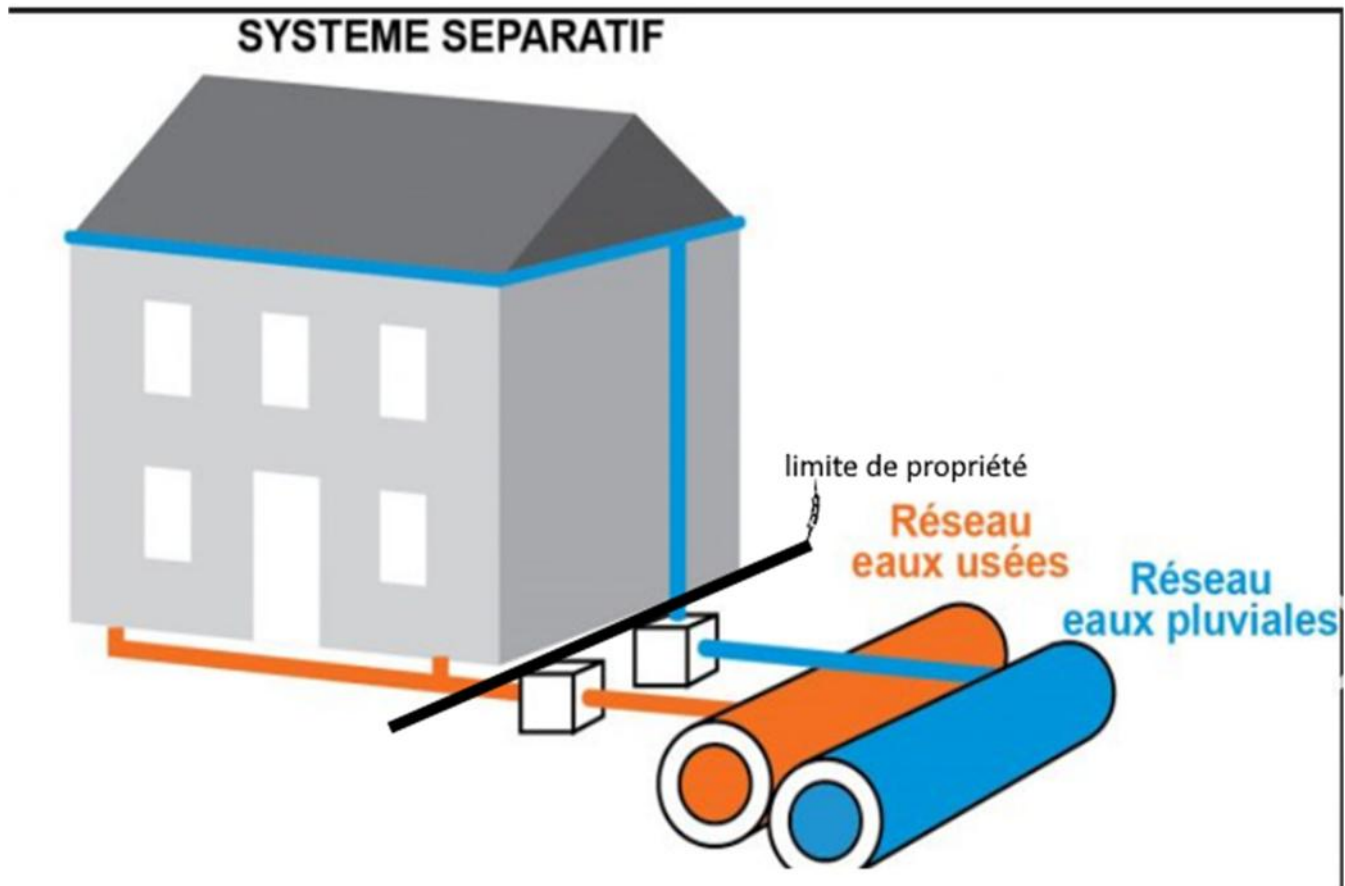
**Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I

## ANNEXE 3

## CRÉATION D'UN BRANCHEMENT



Le schéma présenté ci-dessus illustre les modalités de raccordement selon le type de réseau public.

**Principe de raccordement sur réseau séparatif**

Un seul branchement ne pourra desservir qu'une seule maison individuelle ou une seule cage d'escalier pour un immeuble. Cette disposition concerne les branchements E.U. et E.P. (les réseaux dits de façade sont proscrits). Toute dérogation à ce principe ne sera admise que pour des raisons techniques et après accord du Service.

Dans le cas de construction de restauration ou assimilée, le branchement sera équipé d'un bac à graisses permettant l'élimination des déchets graisseux. Une autorisation de déversement tripartite (producteur, exploitant, maître d'ouvrage) sera réalisée. L'accès à cet ouvrage devra être étudié afin de faciliter le nettoyage par un camion hydro-cureur (il est fortement conseillé une voirie lourde). L'ouvrage de dégraissage sera conforme aux préconisations du Guide national sur les rejets de l'assainissement des eaux usées dans les métiers de bouche, de la norme NF EN 1825-1 sur les « séparateurs à graisses – partie 1 » et de la norme NF EN 1825-2 sur les « installations de séparation des graisses – partie 2 ».

Les ouvrages de raccordement des immeubles sont placés, en dehors des accès prévus ou prévisibles, en domaine public et en limite de propriété avec amorce en domaine privé (1 ml environ à l'intérieur). Leur position sera déterminée par le Service et tiendra compte des demandes spécifiques des abonnés chaque fois que possible. Le raccordement gravitaire de la canalisation privée sera réalisé exclusivement au fil d'eau de l'ouvrage de raccordement.

La pente des branchements sera régulière supérieure ou égale à 2 %. Toute dérogation à ces caractéristiques fera l'objet d'un accord préalable aux travaux auprès de la Collectivité.

Pour permettre son entretien, les dispositifs d'accès à votre réseau sont constitués de regards. Ils doivent être placés à chaque confluence, à chaque changement de pente, de diamètre ou de direction ou alors de manière à ne pas dépasser un intervalle de plus de 15 mètres entre deux points d'accès consécutifs et à chaque sortie d'eaux usées.

La jonction étanche du collecteur de branchement sur le collecteur principal sera réalisée à l'aide de dispositifs courts préfabriqués avec joints élastomères à l'exclusion des culottes. Ils pourront également être réalisés par piquage après carottage à l'exclusion de tout autre procédé marteau piqueur, burin,...) et avec mise en place de joints souples.

Les branchements pénétrants sont interdits. Il est rappelé que les carottages sont obligatoires sur les regards et qu'ils ne peuvent être réalisés que sur les réseaux dont le diamètre intérieur est au moins égal au double du diamètre intérieur de branchement. Des dérogations pourront avoir lieu sur accord express du Maître d'ouvrage notamment si la rigidité de la canalisation principale est rétablie après branchement.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé à 30 cm après compactage au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations tant pour l'eau usée que l'eau pluviale.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
 Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
 089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
 A G E D I

## ANNEXE 4

## LES INSTALLATIONS INTERIEURES

**Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

**Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Un siphon devra être installé à l'extrémité de l'écoulement privé juste avant le regard de façade.

La pente de la canalisation située sur le domaine privé ne devra pas être en aucun point inférieure à deux centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées.

**Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'Assainissement Collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduits d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduits d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement ou à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Etanchéité des installations et protection contre les reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression de la canalisation. De même, tous les orifices sur des canalisations ou sur les appareils reliés à des canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contrôle reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

**Pose des siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Colonnes de chutes d'eau usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évacuation prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eau pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

**Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service d'Assainissement Collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. La CCVPO se réserve le droit de contrôler tout branchement, à tout moment. Si le branchement est non conforme le contrôle sera aux frais du propriétaire. Dans le cas contraire, la collectivité assumera les frais de contrôle.

Date de transmission de l'acte: 04/02/2026  
Date de réception de l'AR: 04/02/2026  
089-248900664-DE\_2025\_084-DE  
A G E D I